

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2019

---

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 59

présenté par  
M. Potier

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à la deuxième phase de l'alinéa 2 les deux phrases suivantes :

« Le fonds dispose d'un conseil de gestion, d'une commission médicale indépendante et d'un conseil scientifique chargé du suivi de l'évolution des connaissances sur les produits phytopharmaceutiques et les effets de l'exposition à ces produits sur la santé. La composition des organes du fonds et les conditions d'exercice des fonctions en leur sein sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination : il importe que la commission médicale soit nommée dans les conditions impartiales et que les règles déontologiques encadrant l'exercice des fonctions au sein du fonds soient précisées par décret.